



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/650
16 février 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 03
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 44

(Systèmes de retenue pour enfants)

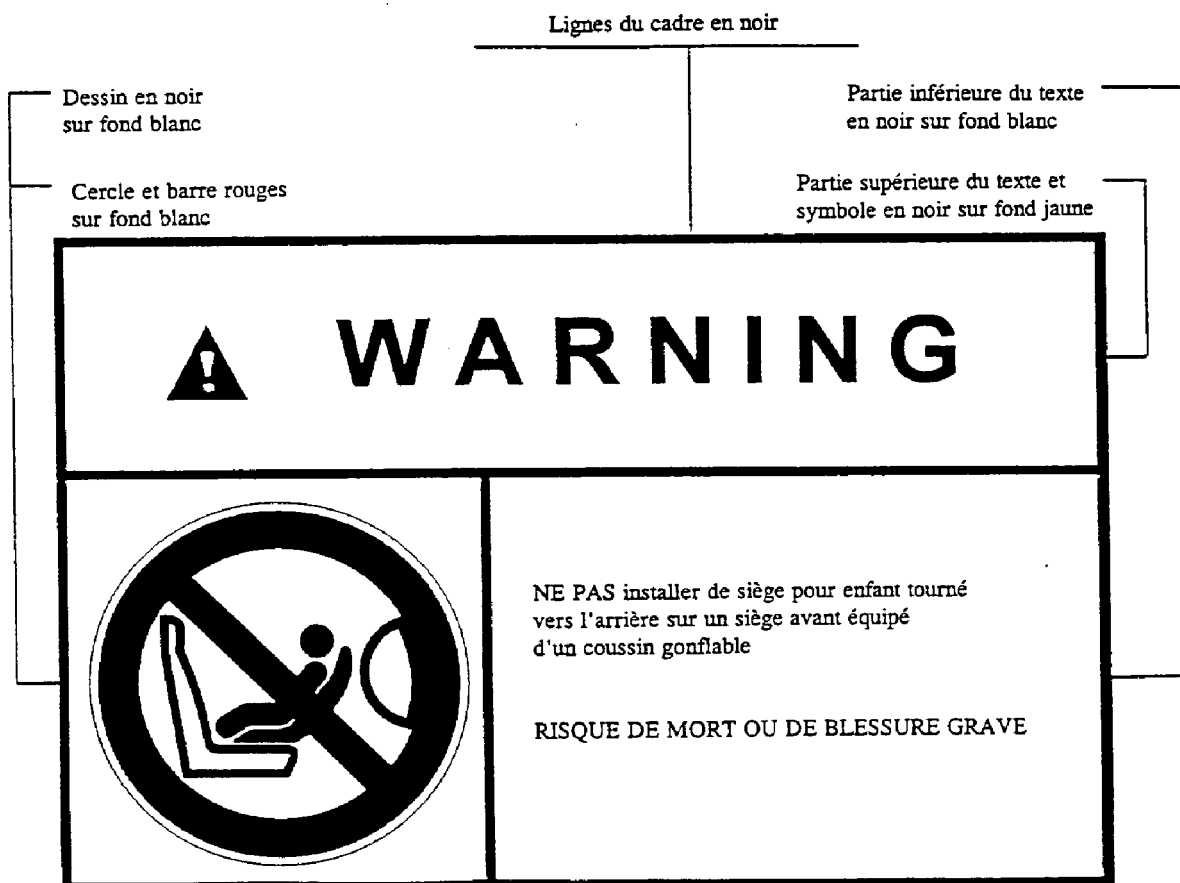
Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-seizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/61, tel qu'il a été modifié par le Groupe de travail (TRANS/WP.29/640, par. 161).

Ajouter le nouveau paragraphe 4.5., lire:

"4.5 En outre, si les dispositifs de retenue sont tournés vers l'arrière, ils devront porter, dans la zone immédiate où la tête de l'enfant se trouve à l'intérieur du dispositif, et sur la surface visible de celui-ci, l'étiquette suivante, apposée de manière permanente (le libellé de l'information ci-dessous est un minimum).

Cette étiquette sera libellée dans la ou les langues du pays où le dispositif est vendu.

Dimensions minimales de l'étiquette: 60 x 120 mm



Paragraphe 4.5. (ancien), renuméroter 4.6.

Insérer un nouveau paragraphe 16.8., ainsi libellé:

"16.8. À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 03 d'amendements, l'étiquette prévue au paragraphe 4.5. du présent Règlement sera fixée sur tous les nouveaux dispositifs de retenue pour enfants fabriqués en application du présent Règlement."
